PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2025/3059 du 1er août 2025

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – OVIMPEX sise 20 rue de Provence à Rungis

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.512-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 099/4272 du 10 novembre 1999 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant OVIMPEX-MASSICARD S.A. pour l'aménagement et l'exploitation d'une unité de découpe et de négoce de viandes dans l'emprise du MIN de RUNGIS, cellule E9b, rues du Croissant et de Provence ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2025 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur site le 29 avril 2025, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral en date du 24 juin 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les éléments transmis par l'exploitant de la société OVIMPEX le 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société OVIMPEX, 20 rue de la Provence à Rungis, comporte l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2221-1 [E] réglementé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 29 avril 2025, il a constaté que les prescriptions Annexes TITRE II 9°), TITRE III 10°) et TITRE X 53°) de l'arrêté préfectoral n° 099/4272 du 10 novembre 1999 n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OVIMPEX de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1er : Objet et durée de la mise en demeure

À compter de la notification du présent arrêté, la société OVIMPEX, sise 20 rue de Provence à Rungis (SIRET : 64205319300099), est mise en demeure de respecter les prescriptions annexes suivantes de l'arrêté préfectoral n° 099/4272 du 10 novembre 1999 susvisé.

- **Titre III 10°) de l'arrêté préfectoral susvisé :**

« L'assainissement interne de l'exploitation sera du type séparatif et conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Il sera effectué, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. », ***dans un délai de trois mois*** *;*

- **Titre X 53°) de l'arrêté préfectoral susvisé :**

« Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et ils seront protégés du gel éventuel. Le personnel devra être entraîné à leur manœuvre. », dans un délai de trois mois ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OVIMPEX.

Etienne STOSKOPF